



**Votation cantonale
du 18 mai 2014**

**Initiative populaire « Sauver Lavaux »
et
contre-projet du Grand Conseil**

Protection du site de Lavaux

Les citoyennes et citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur l'initiative populaire cantonale « Sauver Lavaux » qui a abouti en août 2009. Cette initiative législative propose de modifier en profondeur la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) pour interdire, à quelques rares exceptions, de nouvelles constructions au sein du périmètre protégé. L'initiative souhaite aussi que certaines zones voisinant le site deviennent inconstructibles.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil opposent à l'initiative un contre-projet protégeant définitivement 80 % du site – de même que 100 % des terres viticoles et agricoles – et visant à réduire de moitié les zones à bâtir encore disponibles pour l'accueil de nouveaux habitants. Le contre-projet ne met pas la région sous cloche; il lui assure une vie économique et sociale. Il garantit de pouvoir y construire les équipements publics nécessaires aux habitants de cette région. Il prévoit aussi des aides financières favorisant une meilleure intégration des constructions dans le paysage, ainsi que l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres.

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques, les citoyennes et citoyens peuvent accepter un texte et refuser l'autre, accepter les deux textes ou les refuser les deux. Ils doivent également indiquer leur préférence entre l'initiative et le contre-projet (question subsidiaire), au cas où les deux textes seraient acceptés.

Les questions auxquelles vous devez répondre :

1a

Acceptez-vous l'initiative populaire « Sauver Lavaux » qui propose de modifier la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) ?

1b

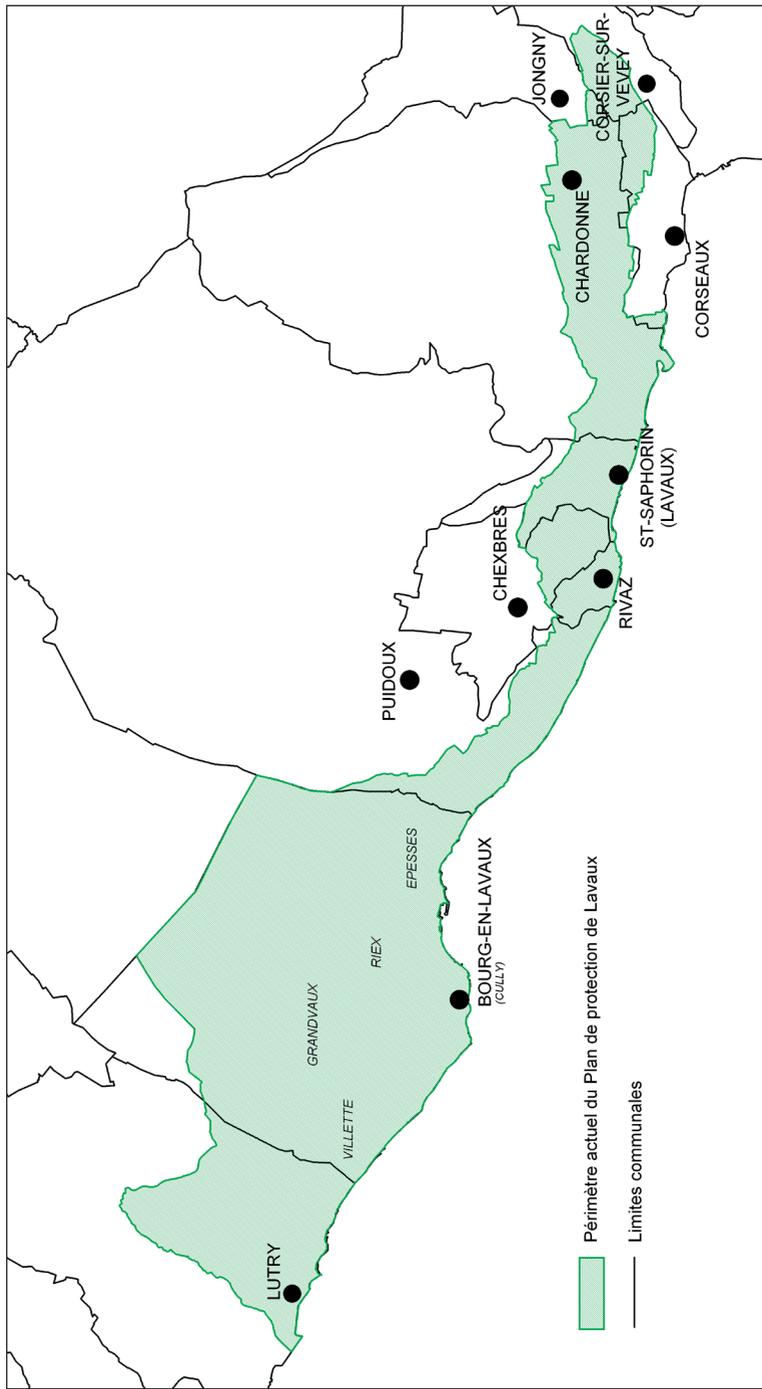
Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil la loi du 21 janvier 2014 modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 ?

1c

Question subsidiaire : si l'initiative et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Explications: pp. 4 à 8 – Texte soumis au vote: pp. 12 à 32

Périmètre actuel du plan de protection de Lavaux



Contexte et enjeux

Lavaux, un site protégé depuis 1977

Le site de Lavaux est protégé depuis 1977 et l'acceptation par le peuple vaudois (54.95%) de l'initiative constitutionnelle « Sauver Lavaux ». Précisant cette volonté populaire, la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) a défini en 1979 les objectifs et principes de protection du site et fixé dans un plan son périmètre précis, avec ses différents territoires (viticoles, agricoles, habitat, etc.).

En 2003, l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise entraîna la suppression de l'article de 1977 sur Lavaux. Une deuxième initiative « Sauver Lavaux » fut alors lancée pour réintroduire un article ad hoc au niveau de la Constitution. Très peu combattue, elle fut acceptée en 2005 par 80.98 % de la population.

Depuis 2007, la région de Lavaux est également inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette inscription ne constitue pas juridiquement une protection supplémentaire, mais atteste de la qualité exceptionnelle et universelle d'un site à préserver.

Dans un but principal de mise à jour, la LLavaux a été révisée en 2011 par le Grand Conseil. Cette révision a aussi

entraîné une diminution de 11 hectares des zones à bâtir, ainsi que l'institution d'une commission consultative pour favoriser la qualité des bâtiments édifiés sur le site.

Depuis lors, le site protégé de Lavaux (898 hectares) totalise aujourd'hui 78% de territoires non constructibles (dont 574 hectares de vignes), 2% de territoires d'utilité publique (écoles, parkings, cimetières, etc.) et 20% de territoires constructibles (comprenant aussi l'ensemble du bâti existant). Environ 14 000 personnes habitent aujourd'hui sur le site, réparti entre dix communes.

Aboutissement de l'initiative « Sauver Lavaux III » et contre-projet du Conseil d'Etat

L'initiative « Sauver Lavaux III » a été lancée en mars 2009. Elle considère en substance que le développement immobilier menace de dégrader irrémédiablement le site protégé de Lavaux. Par conséquent, l'initiative souhaite y empêcher de nouvelles constructions, à quelques rares exceptions, ainsi qu'étendre la protection à de nouveaux territoires en bordure du site. L'initiative propose de modifier à cette fin une grande partie de la LLavaux.

L'initiative a abouti en août 2009 avec 16 839 signatures valables. Sujette

Contexte et enjeux

à caution pour le Conseil d'Etat, la validité juridique de l'initiative a d'abord été confirmée par le Grand Conseil, puis infirmée par la Cour constitutionnelle du Canton de Vaud. En dernier recours, le 20 décembre 2011, le Tribunal fédéral a attesté que l'initiative était conforme au droit supérieur et qu'elle pouvait valablement être soumise au vote populaire.

Bien que favorable à un renforcement de la protection de Lavaux, le Conseil d'Etat considère que l'initiative est excessive et pose trop de problèmes pour qu'il puisse s'y rallier. Notamment, l'absence de prise en compte des besoins des 14 000 habitants de la région, en particulier des vigneron et leurs familles, indispensables à la vitalité du site, lui semble contraire à une vision de développement durable. Il juge aussi que l'initiative manque de clarté dans certaines de ses dispositions et posera ultérieurement des difficultés d'interprétation, comme par exemple en ce qui concerne la délimitation des zones de voisinage. Après consultation, le Conseil d'Etat a donc décidé en 2013 de proposer un contre-projet direct à l'initiative « Sauver Lavaux III ».

Principales différences entre l'initiative et le contre-projet

L'initiative et le contre-projet poursuivent tous deux l'objectif de renforcer la protection du site en limitant les possibilités de construire, en préservant au maximum les territoires viticoles et agricoles et en veillant à conserver ses qualités au patrimoine bâti historique. Ils diffèrent cependant fortement sur plusieurs points.

Nouvelles constructions

L'initiative souhaite interdire toute nouvelle construction dans les zones à bâtir actuelles du périmètre protégé, à l'exception des projets déjà au bénéfice d'un permis de construire ou encore de constructions souterraines.

Le contre-projet souhaite réduire de moitié les zones à bâtir encore non construites (capacité de 40 hectares offerte par les plans d'affectation en vigueur) en concentrant la planification de futures habitations aux endroits préservant au mieux la protection du site. Cela revient à réduire le potentiel de nouveaux habitants d'environ 3500 à 1800 habitants. Pour favoriser la qualité des nouvelles constructions, le contre-projet maintient la commission consultative de Lavaux instituée en 2012.

Vitalité économique et équipements publics

L'initiative supprime l'objectif contenu actuellement dans la loi de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs. Dans ce sens, en supprimant quasi toute possibilité de construire de nouveaux bâtiments, elle restreint aussi fortement le développement et l'évolution d'activités économiques (viticulture, agriculture, hôtellerie, commerce, services, etc.), ainsi que l'implantation d'infrastructures à vocation publique (EMS, logements protégés, écoles, crèches et accueil de jour, espaces culturels, locaux communaux, etc.).

Le contre-projet maintient cet objectif de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs. Surtout, en conservant un potentiel limité de zones à bâtir, il permet à la région de se doter plus facilement dans le futur d'infrastructures privées ou publiques bien situées et utiles à la population.

Périmètre de protection

L'initiative souhaite étendre le périmètre de protection à l'extérieur du périmètre actuel, dans de nouvelles « zones

de voisinage » à définir. Le texte stipule que ces zones doivent au minimum comprendre les crêtes de Lavaux, ainsi que les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny et Cremières.

Le contre-projet ne prévoit pas d'extension implicite ou explicite du périmètre de protection défini en 1979. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil jugent suffisantes les dispositions actuelles de la loi visant à assurer une transition correcte entre l'intérieur et l'extérieur du site protégé.

Autonomie communale

L'initiative propose un plan d'affectation cantonal pour la totalité du site, qui s'impose aux communes et leur ôte toute compétence de planification dans le périmètre protégé.

Le contre-projet propose un plan d'affectation cantonal s'appliquant à environ 80% du site. Celui-ci garantit la préservation complète des zones viticoles et agricoles actuelles, ainsi que des zones intermédiaires (zones dont l'affectation n'est pas encore définie). Sous le contrôle du Canton, les communes conservent cependant une marge de manœuvre dans la planification et la gestion des secteurs d'habitation, d'activités et d'équipements publics.

Contexte et enjeux

Entretien et amélioration du site

L'initiative ne prévoit aucun financement explicite de l'Etat pour soutenir l'entretien du site et l'intégration des constructions.

Le contre-projet propose que l'Etat subventionne jusqu'à hauteur de 35% des mesures prises par les communes ou les propriétaires privés permettant de remédier aux atteintes portées au site ou d'améliorer la qualité du paysage (suppression des lignes électriques aériennes, meilleure intégration des constructions, entretien et réfection des murs de vigne en pierres).

Débats au Grand Conseil

Lors des débats au Grand Conseil, une forte majorité de députés a combattu l'initiative jugée trop rigoriste et gelant la région de Lavaux en son état actuel, préférant la solution de compromis proposée par le Conseil d'Etat dans le contre-projet. L'équilibre trouvé entre une protection accrue du site grâce à un redimensionnement des zones à bâtir, le maintien d'un certain degré d'autonomie communale et le soutien à l'économie viticole a été particulièrement salué. Il a aussi été souligné que les municipalités de Lavaux, la Commission intercommunale de Lavaux (CIL) et les milieux vigneron soutenaient le contre-projet. Quelques députés ont néanmoins plaidé pour une protection sans concession du site et une interruption immédiate de toute nouvelle construction. Lors du vote final, le contre-projet a été approuvé par le Grand Conseil par 120 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions.

Avis du comité d'initiative

Pour une protection efficace - OUI à l'initiative « Sauver Lavaux »!

Depuis 40 ans, l'association Sauver Lavaux et Franz Weber s'engagent pour la protection efficace du territoire de Lavaux et de sa tradition viticole. Par deux fois déjà, en 1977 et 2005, le peuple vaudois a massivement voté OUI et signifié sa volonté de préserver cette « carte de visite de la Suisse », ancrant sa protection dans la Constitution vaudoise.

Malheureusement, les municipalités ne tiennent pas compte de leur mandat constitutionnel de protéger Lavaux. Ce patrimoine irremplaçable est constamment menacé par les pressions énormes du secteur immobilier. Une politique du « laisser-faire » dénature petit à petit le paysage. Près de 450 demandes de mise à l'enquête ont été déposées en Lavaux entre juillet 2011 et février 2014. L'actuelle loi sur le plan de protection de Lavaux ne suffit pas.

Il est donc indispensable qu'une loi d'application efficace soit adoptée, afin que la volonté populaire soit respectée et que Lavaux fasse l'objet d'une protection concrète.

L'initiative « Sauver Lavaux » pro-

pose une limitation restrictive des constructions et une gestion cantonale de ce site magnifique, permettant une politique unique de sauvegarde et évitant ainsi que des intérêts privés et communaux variables y fassent obstacle. L'initiative permet de préserver le cœur des villages et leurs alentours, et étend cette protection jusqu'aux crêtes pour correspondre au territoire proclamé Patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle prévoit une aide financière aux vigneron.

Le contre-projet du Conseil d'Etat n'apporte en revanche aucune réelle solution à la situation actuelle. Les communes sont laissées libres de gérer leurs zones à bâtir, alors que preuve est faite que la protection du paysage est éclipsée par les pressions économiques sur les municipalités. Les diminutions projetées des zones constructibles sont déjà exigées par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Aucune nouveauté n'est donc proposée.

Seule l'initiative « Sauver Lavaux » peut réellement protéger Lavaux.

www.sauver-lavaux.ch

Préférer un contre-projet ambitieux à une initiative excessive

Comme les auteurs de l'initiative, le Conseil d'Etat considère que la préservation du site de Lavaux est menacée par un développement immobilier insuffisamment maîtrisé. Selon la loi actuelle, quelque 40 hectares de zones à bâtir dispersées sur le site pourraient encore accueillir jusqu'à 3500 nouveaux habitants, ce qui paraît exagéré.

Le Conseil d'Etat estime cependant que la solution proposée par l'initiative, l'arrêt immédiat et presque total de toute nouvelle construction, à l'intérieur du site comme à son pourtour, est très excessive. Mettant sous cloche toute une région et ses habitants, l'initiative représente d'abord un risque pour l'économie locale, notamment vitivinicole, qui serait condamnée à un confinement dans ses infrastructures actuelles. L'initiative restreindrait aussi très fortement la possibilité d'édifier de nouveaux bâtiments de services publics ou privés de proximité.

Avec le contre-projet, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil proposent aussi une vision ambitieuse pour la protection de Lavaux. La conservation à

100% des zones viticoles et agricoles est assurée et toutes les zones intermédiaires deviennent inconstructibles. Quant aux zones à bâtir encore disponibles, elles sont concentrées et réduites environ de moitié pour n'offrir plus qu'un potentiel résiduel de quelque 800 nouveaux logements, soit 1800 habitants répartis entre les dix communes concernées. Pour l'entretien et l'amélioration du site, des moyens financiers nouveaux sont octroyés, par exemple pour l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres.

Enfin, au contraire de l'initiative, le contre-projet tient compte de l'existence d'une population d'environ 14 000 habitants sur le site. C'est pour eux qu'il laisse une marge de manœuvre permettant de faire évoluer les infrastructures utiles à la vitalité future du site.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous invitent à refuser l'initiative populaire « Sauver Lavaux » et à approuver le contre-projet. En réponse à la question subsidiaire, ils vous invitent à choisir le contre-projet.

Texte actuel

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1

! Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives;
- de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions ;
- de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs ;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ;
- d'assurer une césure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey.

Art. 2

! La carte, à l'échelle de 1:10 000 qui fait partie intégrante de la présente loi, définit le périmètre du plan de protection et désigne les

Texte de l'initiative

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1

Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour but :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, mentionné à l'article 2 et de soutenir les activités y relatives;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux;
- de maintenir une césure entre les agglomérations de Lausanne et Vevey;
- d'intégrer les exigences découlant de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en assurant la pérennité et la mise en valeur justifiant le maintien de cette inscription au patrimoine de l'UNESCO.

territoires précisés à l'article 14.

Art. 3

¹ Les principes matériels déterminent les conditions applicables aux divers territoires.

² Ils s'appliquent également à des objets non localisés sur la carte mais définis nommément.

Art. 4

¹ La présente loi et la carte annexée* ont force obligatoire pour les autorités uniquement, le statut juridique de la propriété étant régi par les plans et règlements d'affectation.

* <http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/amenagement/lois/plan-de-protection-de-lavaux/>

Art. 4

¹ La présente loi et la carte annexée sont directement applicables.

² Les règlements et plans communaux qui ne s'y conforment pas sont nuls.

³ Aucun permis de construire, démolir ou transformer ne peut être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la présente loi.

⁴ Les communes peuvent adopter des dispositions plus restrictives.

Art. 4

¹ La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités.

² Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux.

³ Dans les limites de la présente loi et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent compétentes pour adopter des plans et règlements d'affectation.

⁴ Le statut juridique de la propriété est régi par le plan d'affectation cantonal et les plans et règlements d'affectation communaux auxquels il renvoie.

Art. 4a

- 1 Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après : le service, élabore le plan d'affectation cantonal.
- 2 Avant l'enquête publique, le service remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. En cas de désaccord, l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture peut être requis. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé.
- 3 Le service met le projet à l'enquête publique dans les communes dont le territoire est concerné pendant 30 jours. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné. Pour le surplus, l'article 57, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable par analogie.
- 4 A l'issue de l'enquête, les municipalités transmettent les observations et oppositions au département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département).
- 5 A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation.

Art. 4b

- 1 Le Conseil d'Etat transmet le projet, les

observations et oppositions, les procès-verbaux de la séance de conciliation, accompagnés de ses déterminations, au Grand Conseil.

- 2 Le projet est examiné par une commission du Grand Conseil. Celle-ci émet également un préavis au sujet des oppositions.
- 3 Le Grand Conseil statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret.

Art. 4c

- 1 Le décret adopté par le Grand Conseil est à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné.
- 2 Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 4d.
- 3 Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Art. 4d

- 1 Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal.
- 2 Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.
- 3 Le Tribunal cantonal dispose d'un libre pouvoir d'examen.

Texte actuel

Art. 5

- 1 Lorsqu'une restriction de la propriété découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi équivaut, dans ses effets, à une expropriation, l'Etat répond seul du paiement de l'indemnité et des frais de procédure.
- 2 L'article 76 LATC est applicable pour le surplus.

Art. 5a

- 1 Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.
- 2 Sur requête du service en charge de l'aménagement du territoire, la commission émet un avis au sujet des projets de plans d'aménagement du territoire ou des modifications de ceux-ci qui ne sont pas de minime importance avant que leur procédure de législation ne soit engagée.
- 3 Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.
- 4 Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge pour moitié par

Texte de l'initiative

Art. 5

- 1 Inchangé.
- 2 L'article 76 LATC s'applique.

Contre-projet du Grand Conseil

l'Etat et pour moitié par les communes.

⁵ Au surplus, l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 s'applique.

Chapitre II **Tâches communales**

Art. 6 ...

Art. 6 Abrogé.

Art. 7

¹ Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans les plans et règlements communaux.

De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

² Le droit des communes d'adopter des dispositions plus restrictives est réservé.

³ ...

⁴ ...

Art. 7

¹ Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans le plan d'affectation cantonal et dans les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

² Le plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie peuvent être plus restrictifs.

³ Lors de l'élaboration et de l'adaptation de leurs plans, les communes prennent en compte prioritairement la préservation du site de Lavaux et le Plan directeur cantonal en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi. Le droit fédéral est réservé.

Art. 8

- ¹ Les révisions ultérieures des plans directeurs et des plans d'affectation devront être conformes à la présente loi.

Chapitre III Tâches cantonales

Art. 9

- ¹ Dans l'application de sa propre législation, le canton veille à faire respecter les principes énoncés aux chapitres IV et V, plus particulièrement en ce qui concerne les tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire et découlant notamment des législations sur les routes et sur les améliorations foncières.

- ² La législation prévoyant des protections particulières demeure en outre réservée, notamment la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 10

- ¹ Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes et à l'intégration paysagère des ouvrages de consolidation des rochers.

Art. 8 Abrogé.

Art. 9

- ¹ Les autorités cantonales respectent les principes énoncés par les articles 14 à 33 de la présente loi lorsqu'elles exécutent les tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elles appliquent la loi sur les routes du 25 mai 1964 et la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961.

- ² La législation qui prévoit des protections particulières est réservée, notamment la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

Art. 10

- ¹ Le Conseil d'Etat veille à la suppression des atteintes qui ont été portées au site, notamment des lignes électriques et des constructions désaffectées sises en zone viticole ou agricole.

- ² Il contribue à la préservation des murs de vigne.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat s'efforce d'obtenir que la Confédération ainsi que les personnes morales et corporations au bénéfice du droit d'expropriation respectent, dans l'exercice de leurs tâches, les principes matériels des chapitres IV et V.

Art. 12

1 Le coût supplémentaire des ouvrages collectifs d'améliorations foncières découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi, déduction faite des subsides, est supporté par l'Etat.

Art. 12

- 1 L'Etat peut encourager par des aides financières :
 - les mesures permettant de remédier aux atteintes portées au site;
 - la suppression des lignes électriques aériennes;
 - les mesures permettant d'assurer une meilleure intégration des constructions dans le site;
 - l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres.
- 2 Le taux de subventionnement ne doit pas dépasser 35% du coût de réalisation des mesures. Il est fixé en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt des mesures pour la préservation du site de Lavaux ainsi que de la capacité financière des bénéficiaires.
- 3 Les subventions sont octroyées au travers des crédits d'améliorations foncières. L'autorité compétente pour les octroyer est celle prévue par la loi sur les améliorations foncières.
- 4 Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne doit en principe pas

Texte actuel

Texte de l'initiative

Contre-projet du Grand Conseil

dépasser 5 ans.

- 5 L'octroi de subvention peut être assorti de charges et de conditions.
- 6 Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention.
- 7 Le bénéficiaire doit fournir au département toutes les informations et les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 13 ...

Chapitre IV Territoires et principes matériels

Art. 14

- 1 Les principes matériels s'appliquent aux territoires suivants désignés sur la carte:
- territoire viticole,
 - territoire agricole,
 - territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs,
 - territoire de villages et hameaux,
 - territoire de centre ancien de bourgs,
 - territoire d'agglomération I,
 - territoire d'agglomération II.

Art. 15

- 1 Le territoire viticole est régi par les principes suivants :
- a. Il est généralement planté et cultivé en vigne.
 - b. La configuration générale du sol est main-

Art. 15

- Le territoire viticole est régi par les principes suivants :
- (*al. 1, litt. a à d : sans changement*).

tenue.

- c. Le territoire viticole est inconstructible à l'exception de petites dépendances en relation avec des bâtiments existants et à l'exception de capites de vigne non habitables. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire sont réservées.

d. ...

e. ...

- e. Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.
- f. Les essences forestières ne sont pas admises.

Art. 16

- 1 Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

a. ...

b. ...

- c. La configuration du sol peut être modifiée mais l'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.

d. ...

Art. 16

Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

(*al I, litt. a et b : sans changement*).

- c. La configuration du sol peut être modifiée, mais l'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.

- d. Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire agricole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

Texte actuel

Art. 17

- 1 Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :
 - a. Il est destiné à des équipements d'intérêt public, en général des aménagements de plein air.
 - b. Des constructions annexes aux aménagements de plein air peuvent être admises. Les campings existants sont réservés.
 - c. Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, des bâtiments d'équipements collectifs peuvent être autorisés dans le territoire marqué d'une lettre «c» sur la carte. Les constructions ont un caractère et une volumétrie adaptés au site.
 - d. Dans le territoire marqué d'une lettre «d» sur la carte, des secteurs restreints peuvent être destinés à des constructions privées ; ceux-ci sont régis par les principes du territoire d'agglomération II. Les secteurs destinés à des constructions et des aménagements d'intérêt public sont prédominants.
 - e. Les territoires marqués d'une lettre «e» sur la carte sont réservés à des parcs souterrains de stationnement public et recouverts de vigne. Les entrées et les parties visibles de ces parcs sont discrètes et intégrées au site.
 - f. L'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers.

Texte de l'initiative

Art. 17

- 1 Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :
(*litt. a à c : sans changement*).
- d. Abrogé.
- e. L'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers.
- 2 Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales relatives aux constructions hors des zones à bâtir doivent être respectées.

Contre-projet du Grand Conseil

Art. 17

- 1 Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
 - c. Sans changement.
 - d. Abrogé.
 - e. Sans changement.
 - f. Sans changement.

Art. 18

1 Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné prioritairement aux activités en relation avec la viticulture ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale est protégée, les fronts extérieurs restent dégagés, l'image de l'ensemble en vue plongeante est préservée.
- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en œuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés dans la mesure où cela ne nuit pas au caractère des bâtiments.

e. Les ouvrages annexes ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural sont protégés.

f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants;

Art. 18

Le territoire des villages et hameaux est régi par les principes suivants :

(*liitt. a à e : sans changement*).

f. Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

Art. 18

1 Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère de villages et hameaux. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Texte actuel

g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

Texte de l'initiative

g. A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) (nouveau) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Contre-projet du Grand Conseil

g. Sans changement.

Art. 19

1 Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants:

- a. Il est destiné à toutes les activités liées à un centre de bourg régional ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale reste dégagée, les fronts intéressants sont mis en valeur.
- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en œuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien.

Art. 19

1 Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

(*litt. a à e : sans changement*).

Art. 19

1 Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de

reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

e. Les ouvrages annexes, ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural, sont protégés.

f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants.

g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

f. Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g. A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h. Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Art. 20

¹ Le territoire d'agglomération I est régi par les principes suivants:

a. Il est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires.

Art. 20

¹ Dans les territoires d'agglomération I et II, les secteurs n'ayant pas encore été colloqués en zone à bâtir, n'ayant pas encore fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier ou dont ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ou encore, les secteurs n'étant pas équipés lors de l'adop-

Texte actuel

- b. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.

Texte de l'initiative

tion du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont en principe inconstructibles et soumis aux articles 15 et 16 de la présente loi.

² Les secteurs des territoires d'agglomération I et II qui ont été colloqués en zone à bâtir ou équipés avant l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont régis par les principes suivants :

- a. Dans le territoire d'agglomération I: ils sont destinés à l'habitat en prédominance et peuvent accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux, y compris les parties dégagées par la pente.
- b. Dans le territoire d'agglomération II: ils sont destinés à l'habitat en prédominance; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. La configuration générale du sol est maintenue.

Art. 21

Art. 21 Abrogé.

- ¹ Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants :
 - a. Il est destiné à l'habitat en prédominance; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat.
 - b. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage.
 - c. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit.
 - d. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.
 - e. La configuration générale du sol est maintenue.

Art. 22

- ¹ Les constructions, les installations et les reboisements ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.
- ² Les toitures plates peuvent être admises dans les territoires constructibles dans la mesure où elles sont appropriées et bien intégrées.

Art. 22

Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles à titre exceptionnel selon les articles 15 à 19 de la présente loi ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

Art. 23

¹ Tous travaux d'entretien ou de transformation des bâtiments existants ou d'ouvrages divers (murs, routes, etc.) sont exécutés en conformité avec le caractère de l'objet et celui des lieux.

Art. 24 ...

Art. 24

Les personnes lésées par une atteinte à la protection du site, ainsi que les associations de protection de la nature et du patrimoine, ont qualité pour en contester la validité devant toute autorité administrative ou judiciaire, cantonale ou fédérale.

Art. 25 ...

Art. 26

¹ Les champs et plantations diverses doivent être entretenus.

² Dans le territoire viticole les cultures qui portent préjudice aux vignes avoisinantes ou entravent les travaux viticoles sont prosrites.

Art. 27

¹ En principe, les cours d'eau restent à ciel ouvert.

Art. 28

¹ Le long des axes routiers touristiques et des

voies ferroviaires, les vues intéressantes sont préservées; elles ne sont pas obstruées ni leur premier plan perturbé.

Art. 29

! Dans le territoire d'agglomération situé le long de la rive du lac, aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public (grève), à l'exception des installations nécessaires aux activités en relation avec le lac et des constructions d'intérêt public de minime importance.

Art. 30

! Sauf si l'intérêt public l'exige et pour autant que la réalisation s'intègre dans le site, aucun remblayage n'est autorisé le long du lac, ni modification du profil général de la rive en plan et en élévation.

Art. 31

! Tous les aménagements liés à l'entretien et l'extension des réseaux de transport sont étudiés et réalisés de façon à s'intégrer dans le site.

Art. 32

! Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.

Texte actuel

Art. 33

1 Les communes veillent à opérer une transition correcte entre les territoires situés au voisinage du périmètre ou plan de protection, à l'extérieur de celui-ci, et les territoires compris à l'intérieur du périmètre.

Texte de l'initiative

Art. 33

1 Les communes veillent à opérer une transition harmonieuse entre les territoires compris à l'intérieur du périmètre ou plan de protection, et ceux qui sont à l'extérieur, dans la zone de voisinage.

2 Les territoires qui auront été répertoriés comme zone de voisinage du périmètre de protection de Lavaux sur la carte prévue à l'article 2 ne peuvent être colloqués en zone à bâtir.

3 La zone de voisinage comprend notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny, Cremlières.

4 Dans les zones à bâtir existantes, toute construction nouvelle doit respecter la volumétrie et le caractère de l'architecture traditionnelle de la région.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 34 ...

Art. 34

Les dispositions et décisions d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui exerce un libre pouvoir d'examen.

Dispositions transitoires et finales

Art. 35

¹ La loi du 13 septembre 1977 sur la protection de la région de Lavaux est abrogée.

Art. 35

¹ La carte annexée à la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux reste en vigueur.

² Elle sera révisée conformément à la présente loi dans un délai de 5 ans à compter de son acceptation par le peuple.

³ Les terrains non encore construits ne peuvent pas être bâtis jusque là, sauf s'ils font l'objet d'une autorisation donnée par le département à titre exceptionnel et s'il s'agit de petites extensions ou dépendances.

⁴ Les procédures de planification en cours sont suspendues jusqu'à l'adoption du plan révisé.

⁵ Le plan révisé est soumis à la procédure de l'article 73 LAIC.

Art. 36

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Art. 2

Le Plan d'affectation cantonal et l'adaptation des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie doivent être mis à l'enquête publique dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les plans mentionnés à l'alinéa 1^{er} doivent être adoptés dans un délai de 2 ans dès la date de clôture de l'enquête publique.

³ Pendant le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, les municipalités des communes concernées peuvent refuser des permis de construire qui seraient contraires aux plans d'affectation mentionnés à l'alinéa 1^{er}, alors même que ceux-ci ne sont pas encore soumis à l'enquête publique. Lors de la délivrance de permis de construire, elles prennent en compte prioritairement la préservation du site défini par le périmètre du plan de protection de Lavaux et le plan directeur cantonal.

⁴ Dès le début de l'enquête publique et pendant le délai prévu à l'alinéa 2, les municipalités des communes concernées refusent tout permis de construire allant à l'encontre des plans mis à l'enquête.

⁵ Le département dispose du droit de recours prévu par l'article 104a LATC à l'encontre des permis de construire délivrés par les municipalités des communes concernées avant l'adoption des plans prévus à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil
vous recommandent de voter**

NON à l'initiative « Sauver Lavaux »

et

OUI au contre-projet du Grand Conseil

**En réponse à la question subsidiaire, ils vous invitent
à choisir le contre-projet.**